



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-08

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-21-012 - Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (4 pages) Page 3

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-02-008 - Décision n° 2018-001 - Date d'effet 02-01-2018 - portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY - (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-12-20-007 - Arrêté du 20/12/17 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime (6 pages) Page 12

76-2018-01-11-001 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A.29 (4 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-05-001 - Arrêté du 5 janvier 2018 portant agrément d'un médecin généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite (2 pages) Page 24

76-2018-01-08-001 - Arrêté pour acte de courage et dévouement LE GARS SORIN LE CLERC MONLOUP (1 page) Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-08-002 - Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE (8 pages) Page 29

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-18-007 - Arrêté du 18 décembre 2017 approuvant les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, de droits d'entrée et de redevances de transit sur le marché d'intérêt national de Rouen (MIN) (4 pages) Page 38

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-01-09-001 - Arrêté du 9 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages) Page 43

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-01-09-002 - Arrêté du 9 janvier 2018 portant composition du jury au BNSSA pour la validation de maintien des acquis du 9 février 2018 (2 pages) Page 46

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-21-012

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision du 22 novembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 octobre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie est fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anatomie et cytologie pathologiques Anesthésie-réanimation Gériatrie Ophtalmologie Radiologie
140000084	CENTRE HOSPITALIER AUNAY SUR ODON	Médecine physique et de réadaptation

140000092	CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX	Gériatrie
140000035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Médecine d'urgence
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Médecine générale Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie Radiologie

610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Psychiatrie
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Neurologie Oncologie médicale Psychiatrie Radiologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT- AUDEMÉR	Gériatrie Médecine générale Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Gynécologie-obstétrique
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Médecine générale Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Radiologie
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRÉ	Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie

760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine d'urgence Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Médecine d'urgence Radiologie
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL EN BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Psychiatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie

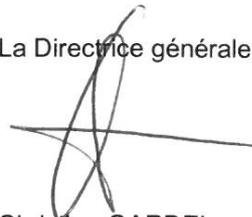
ARTICLE 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 21 décembre 2017

La Directrice générale



Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-02-008

Décision n° 2018-001 - Date d'effet 02-01-2018 - portant
délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste

FLEURY -

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2018-001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean-Baptiste FLEURY

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2012 nommant à compter du 1^{er} août 2012 Monsieur Jean-Baptiste FLEURY en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de DIEPPE et de EU ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport et du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux ;

DECIDE :

Article 1 :

En l'absence de **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice, **Monsieur Jean-Baptiste FLEURY**, directeur adjoint, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.
A ce titre, il reçoit délégation générale.

Article 2 :	<p>Monsieur Jean-Baptiste FLEURY assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de cet établissement.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour les titres de recettes, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avancements de grade, les mises en stage et titularisations. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
--------------------	--

Article 3 :	<p>Groupement d'Intérêt Economique IRM du Territoire de Dieppe</p> <p>Monsieur Jean-Baptiste FLEURY assure par délégation la représentation légale permanente du Centre Hospitalier de Dieppe au sein du Groupement d'Intérêt Economique IRM du Territoire de Dieppe constitué entre le Centre Hospitalier de Dieppe et la société SCM des radiologues libéraux dieppois.</p> <p>A ce titre, il assure la représentation du Centre Hospitalier au sein des assemblées générales ordinaires et extra ordinaires et assure le mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIE IRM du Territoire de Dieppe.</p>
--------------------	--

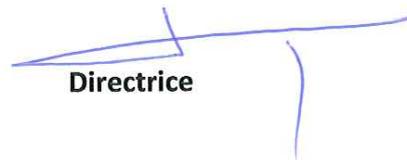
Article 4 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Jean-Baptiste FLEURY participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 5 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY .
--------------------	---

Article 6 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

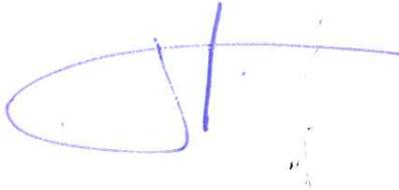
Date d'effet, le 2 janvier 2018

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-20-007

Arrêté du 20/12/17 délimitant les zones contaminées par
les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le
département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cindy LEFEBVRE
Tél. : 02 32 18 10 81
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : cindy.lefebvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **20 DEC. 2017**

délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-1 et suivants, L271-4 et R133-1 et suivants et R271-5 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sotteville-lès-Rouen en date du 19 octobre 2017, approuvant l'extension du périmètre d'infestation à court terme proposé par les services communaux ;

Considérant que deux diagnostics ont révélé la présence de termites en limite du périmètre nord-ouest existant sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX -
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr -
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Les communes du département de la Seine-Maritime désignées ci-après, sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, sur des périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

- Sotteville-lès-Rouen
- Le Petit-Quevilly
- Saint-Étienne-du-Rouvray

Article 2 - Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition que l'état mentionné à l'article 3 soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé sur la zone définie dans l'article 2, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sotteville-lès-Rouen, de Petit-Quevilly et de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



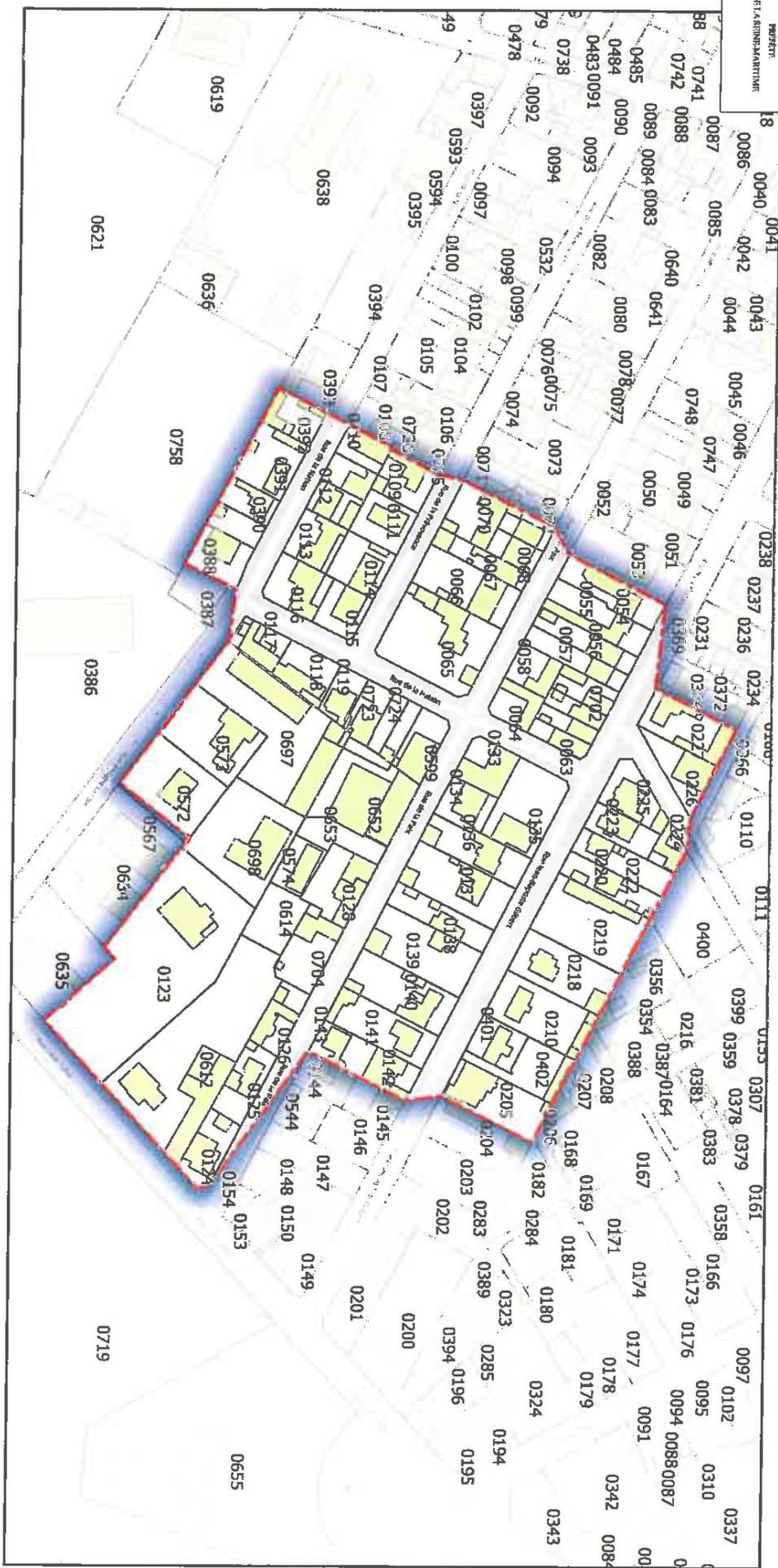
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DE LA SEINE-MARITIME

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
Sotteville-lès-Rouen Périmètre Nord-Ouest



Légende

- Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment



PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME

Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
Saint Etienne du Rouvray



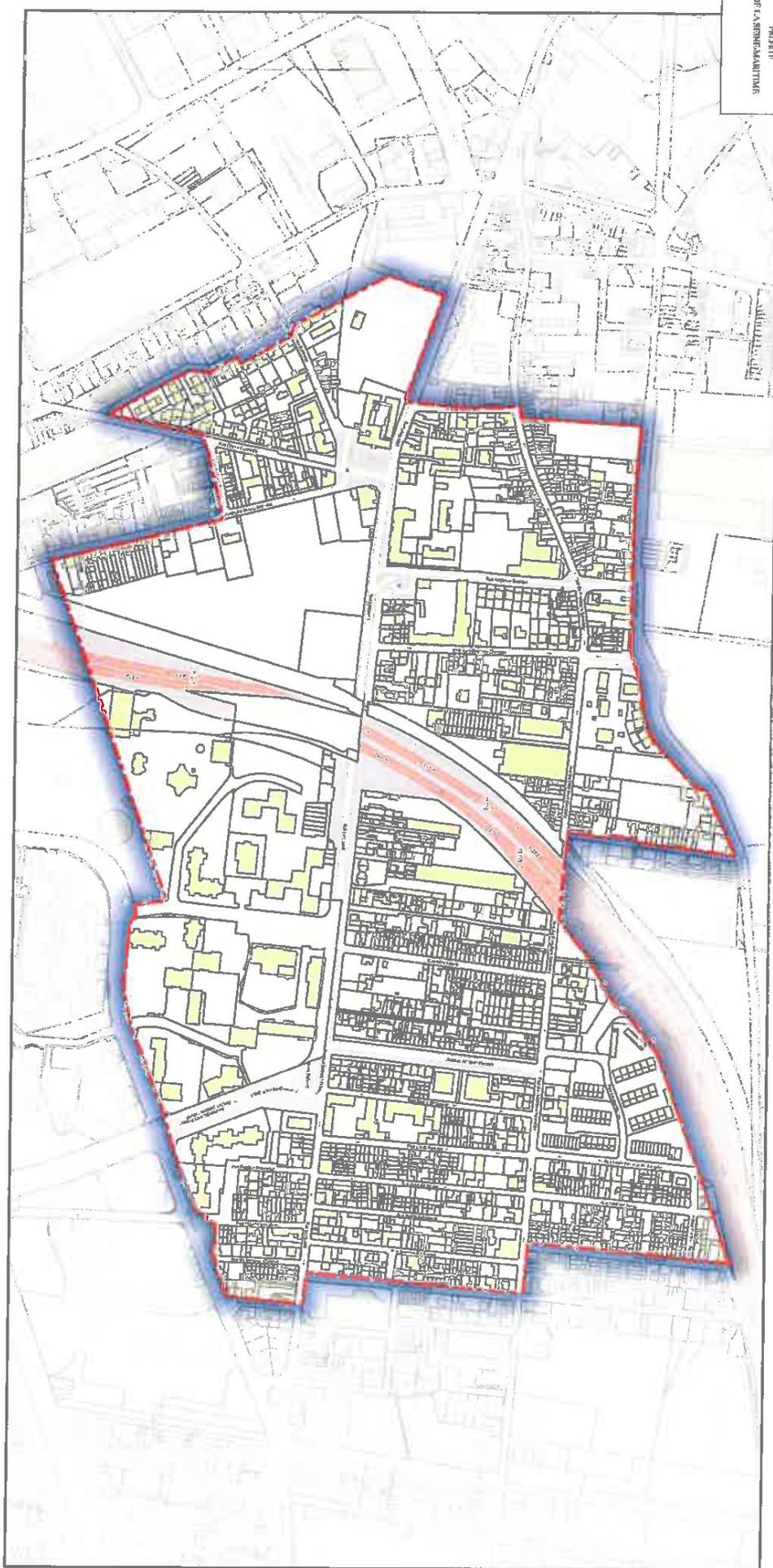
Légende

- Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment

© IGN - BD parcellaire - © les contributeurs d'OpenStreetMap / © DDTM76 - Service Habitat - MLH / CL



Zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être
Le Petit Quevilly



Légende

-  Zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-11-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant
les travaux de changement des dispositifs de retenue en

*Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des
dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250*
terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé
au PR 45+250 de l'autoroute A.29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **11 JAN. 2018**

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR45+250 de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la demande de la SANEF en date du 03 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de l'EDSR76 en date du 08 décembre 2017.

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR45+250 de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV).
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 -

Les travaux de changement des dispositifs de retenue en terre plein central sur le viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A29, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1 : travaux dans le sens Amiens vers le Havre

Date : du lundi 15 janvier au lundi 05 février 2018

Localisation : PR 45+250

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Amiens vers Le Havre : neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Le Havre vers Amiens : neutralisation de la voie rapide du PR 43+650 au PR 45+500.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 : travaux dans le sens le Havre vers Amiens

Date : du lundi 05 février 2018 au vendredi 02 mars 2018

Localisation : PR 45+250

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Le Havre vers Amiens : neutralisation de la voie rapide du PR 43+650 au PR 45+500, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Amiens vers Le Havre : neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-05-001

Arrêté du 5 janvier 2018 portant agrément d'un médecin
généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à
la conduite

*Arrêté du 5 janvier 2018 portant agrément d'un médecin généralistes pour la reconnaissance de
l'aptitude médicale à la conduite*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme GISLETTE
Tél : 02 32 76 55 48

Courriel : audrey.gislette@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté CAB du 5 janvier 2018

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 et R. 224-12 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Thierry CANUEL, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

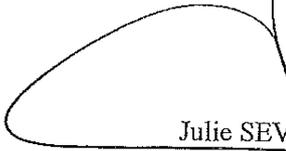
Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Thierry CANUEL pour exercer au sein de la commission médicale primaire du Havre ainsi qu'à son cabinet situé au 59 rue Laplace 76610 LE HAVRE.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Thierry CANUEL, et adressé en copie, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 5 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au Chef du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives


Julie SEVILLA

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-08-001

Arrêté pour acte de courage et dévouement LE GARS
SORIN LE CLERC MONLOUP

*Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Messieurs LE GARS SORIN
LE CLERC MONLOUP*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 08 JAN. 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 10 décembre 2017, Messieurs Serge LE GARS, Philippe SORIN, Philippe LE CLERC et Charles MONLOUP ont permis, par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir de la noyade en Seine un homme et son fils et de prodiguer les premiers secours en situation d'hypothermie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

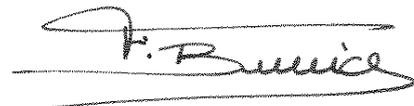
ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Serge LE GARS
- Monsieur Philippe SORIN
- Monsieur Philippe LE CLERC
- Monsieur Charles MONLOUP

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 JAN. 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-08-002

Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer dans
des propriétés privées sur le territoire de la commune de
MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 8 JAN. 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 22 novembre 2017 complétée le 20 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE dans le cadre de l'aménagement du giratoire dénommé « carrefour des douanes ».

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées cadastrées B295, B366, B610 et B283 sur le territoire de la commune de MAULEVRIER SAINT GERTRUDE afin de réaliser l'aménagement du giratoire dénommé « Carrefour des douanes » à l'intersection de la RD 490 et RD 131.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les parcelles B295, B366, B610 et B283 figurant sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant aux propriétaires figurant en annexe 2.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 4 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

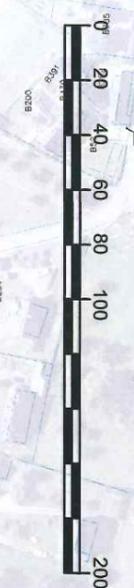
Commune de Maulévrier-Sainte-Geotrude
Parcelle: B 610
Propriétaire: M LEMAIR André Yvan Henri et
Mme MALANDAIN Evelyne Suzanne Bernadette

Commune de Maulévrier-Sainte-Geotrude
Parcelle: B 295
Propriétaire: Mme LAMURE Monique Germaine
et M RABBY Roland-Léon

Commune de Maulévrier-Sainte-Geotrude
Parcelle: B 366
Nu-Propriétaire / Indivision:
- M THULLIER Alain Eugène Lucien
- Mme THULLIER Sylvie Bernadette Fernande
Usurfructier / indivision:
- M THULLIER Claude Emilie Eugène
- Mme DELAHAYE Jacqueline Louise Eugénie Bernadette

Commune de Maulévrier-Sainte-Geotrude
Parcelle: B 283
Propriétaires: Mr GOUPL Gérard, Louis, Paul
et Mme Buquet Michelle Jeanne Augustine

8 JAN. 2018
Pour la préfète par délégation
Le secrétaire général
Yvan CORDIER



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

Securisation et modernisation de l'axe
Yvetot / La Mailleterie sur seine
Aménagement du carrefour des Douanes RD 480 / 131
Commune de Maulévrier-Sainte-Geotrude
NUMERO DU PLAN :
Demande autorisation de pénétrer
et occupation sur parcelles
ECHELLE: 1/25000me
SETR, le 7 Novembre 2017

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	418 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00015
Propriétaire/indivision						MBPKKZ		M LEMAIR/ANDRE YVAN HENRI			
Propriétaire/indivision						76490 RIVES-EN-SEINE		à 76 LINDEBEUF			
Propriétaire/indivision						MBNBNM		Née(e) le 14/04/1955			
Propriétaire/indivision						76490 RIVES-EN-SEINE		à 76 MAULEVRIER			

PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LDC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
71	D	264		635	RTE DU BEAU SOLEIL	0025	A	01	00	01001	0167194 K	A	C	H	MA	6	1205								
11	D	377		537	RTE DE LA HAIE DES PRES	0150	A	01	00	01001	0708922 C	A	C	H	MA	5	1297								
REV IMPOSABLE 2502 EUR COM R IMP 2502 EUR DEP R IMP 2502 EUR R 2502 EUR																									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
98	B	119		CLOS SAINT PIERRE	B008		1	A		P	03		44 87	22 28	A	TA		22 28	100						
98	B	120		CLOS SAINT PIERRE	B008		1	A		P	03		51 51	25 59	A	TA		25 59	100						
84	B	370		LANCIENNE ROUTE	B001	0005	1	A		S			53	0	A	TA		286 45	100						
84	B	610		LANCIENNE ROUTE	B001	0005	1	A	J	T	01		2 88 40	214 96	GC	TA		57 29	20						
82	D	53		LE GRAND CLOS	B017		1	A	J	P	02		2 30 60	102 31	A	TA		102 31	100						
								A	K	P	03		1 15 30	57 25	GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						
								A					1 15 30		GC	TA		20 46	20						

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	418 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00065
-----------	------	---------	------	-----	--------------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Usfruitier/division MBNKS6 M THULLIER/CLAUDE EMILE EUGENE
 270 RTE DU CHEVAL BLANQUET 76490 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
 Nu-propritaire/division MBQPF5 M THULLIER/ALAIN EUGENE LUCIEN
 157 CHE DES HETRES 76190 ECALLES-AUX
 Usfruitier/division MBMSQ7 MME DELAHAYE/JACQUELINE LOUISE EUGENIE BERNADETTE
 270 RTE DU CHEVAL BLANQUET 76490 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
 Nu-propritaire/division MBSQLN MME THULLIERS/LVIE BERNADETTE FERNANDE
 HAMEAU LA ROUSSIE-5 RUE CHOQUOQUET 76110 BEC-DE-MORTAGNE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													ÉVALUATION				LIVRE FONCIER					
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	\$ TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
07	B	255		LES GARDINS	B014	0217	1	A	J	T	01		4 59 84 1 53 28	152,25	A C GC	TA TA TA		152,25 30,45 30,45	100 20 20			
07	B	366		LA CARROSSERIE	B004	0004	1	A	K	T	02		3 06 56	228,50	A C GC	TA TA TA		228,50 45,70 45,70	100 20 20			
07	C	115		LE CHEVAL BLANQUET	B006		1	A		P	02		1 01 83	90,35	A C GC	TA TA TA		90,35 18,07 18,07	100 20 20			
07	C	124		LE CHEVAL BLANQUET	B006		1	A	J	T	01		10 42 70 5 21 35	517,82	A C GC	TA TA TA		517,82 103,56 103,56	100 20 20			
07	C	134		LA CORNE	B009		1	A		VE	03	CIDRE	1 90 10	94,41	A C GC	TA TA TA		94,41 18,88 18,88	100 20 20			
07	C	135		LA CORNE	B009		1	A		P	03		7 80	3,87	A C GC	TA TA TA		3,87 0,77 0,77	100 20 20			
07	C	136		LA CORNE	B009		1	A		P	03		2 18 25	108,39	A C GC	TA TA TA		108,39 21,58 21,58	100 20 20			

2/14

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	418 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00050
-----------	------	---------	------	-----	--------------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MBSXS	M GOUPI/GERARD LOUIS PAUL	Né(e) le 17/07/1950
230 RUE SAINT LEONARD	76490 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE		à 76 ANGIENS
Propriétaire/Indivision	MB7W9G	MME BUQUET/MICHELE JEANNE AUGUSTINE	Né(e) le 19/10/1951
230 RUE SAINT LEONARD	76490 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE		à 76 ST MARTIN AUX BUNEAUX

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOG	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF	
10	B	431		230	RUE SAINT LEONARD	0220	A	01	00	01001	0089374K	A	C	H	MA	3	4705									
REV IMPOSABLE					4705 EUR	COM	R IMP	0 EUR					R EXO	0 EUR					R	R IMP	4705 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
06	B	283		LE VILLAGE	B032	0079	1	A		T	02		1 36 74	101,92	A	TA			101,92	100							
10	B	285		LE VILLAGE	B032	0079	1	A		T	02		1 71 15	127,57	A	TA			127,57	100							
10	B	314		LE VILLAGE	B032	0079	1	A		T	02		1 60	1,19	A	TA			1,19	100							
10	B	431		230 RUE SAINT LEONARD	0220	0074	1	A	Z	AG S	02		1 72 93 1 63 67 9 26	197,48 0	A C	TA TA			197,48 0	100 20							
10	B	432		LE VILLAGE	B032	0074	1	A	Z	AG S	02		15 57 13 71 1 86	16,55 0	A C	TA TA			16,55 0	100 20							
CONT					HA A CA	REV IMPOSABLE	445 EUR	COM	R IMP	46 EUR					R EXO	0 EUR					R	R IMP	445 EUR				

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	418 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00198
-----------	------	---------	------	-----	--------------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision MBNZWF MME LAMURE/MONIQUE GERMANE
 S/T CIMBD BP 1057-16 RUE PAUL SOUDAY 76600 LE HAVRE
 Propriétaire/Indivision MBNZWD M RABBY/ROLAND LEON
 29 BRUE SAINT CLAIR 76490 RIVES-EN-SEINE

PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																					
ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
98	B	295		LA CARROSSERIE	B004	0004	1	A		T	01		63 42	62 99		TA TA TA		62 99 12 60 12 60	100 20 20		
				HA A CA	REXO		13 EUR		REXO		0 EUR		REXO		R		0 EUR				63 EUR
CONT				63 42	REV IMPOSABLE		63 EUR		COM		RIMP		50 EUR		R		63 EUR				63 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

- 8 JAN. 2018
 Pour la préfète par délégation
 Le secrétaire général

Yvan CORDIER

4/4

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2017-12-18-007

Arrêté du 18 décembre 2017 approuvant les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, de droits d'entrée et de redevances de transit sur le marché d'intérêt national

Approbation des tarifs 2018 du MIN de ROUEN
de Rouen (MIN)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 18 décembre 2017

approuvant les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, de droits d'entrée et de redevances de transit sur le marché d'intérêt national de ROUEN (MIN).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national, notamment l'article 3 ;
- Vu le décret n° 65-768 du 6 septembre 1965 portant création du marché d'intérêt national de ROUEN ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'approbation des nouveaux tarifs présentée par M. le directeur du marché d'intérêt national de Rouen en date du 7 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil d'administration de la société gestionnaire lors de sa séance du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont approuvés les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, des droits d'entrée, des redevances de transit et des services à percevoir sur le marché d'intérêt national de ROUEN selon l'annexe au présent arrêté.

Ces tarifs ont été adoptés par le conseil d'administration de la société pour la construction et l'exploitation d'un marché d'intérêt national à Rouen lors de sa séance du 30 novembre 2017.

Article 2 : Les tarifs susvisés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société pour la construction et l'exploitation d'un marché d'intérêt national à Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée au directeur du MIN, à la directrice régionale des finances publiques et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Rouen, le **18 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

MIN de Rouen - TARIFS 2018

Mise à disposition des Bâtiments / Droits d'entrée / Transit / Services

Les présents tarifs concernent les redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils ont été décidés par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 et sont approuvés par la Préfecture de Seine Maritime.

I - MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

1.1 Halles fruits et légumes

- ▶ Emplacement Bâtiment B (clos et couvert de 84 m²) : 6 971,81 € HT
- ▶ Emplacement Bâtiment C (clos et couvert de 120 m²) : 8 351,19 € HT

1.2 Autres bâtiments

- ▶ Tarif de référence 58,244 € HT/m²

1.3 Hallettes producteurs (15m²) :

- ▶ Carreau seul : 291,32 € HT
- ▶ Carreau protégé (bâches) ou avec électricité 379,63 € HT
- ▶ Carreau protégé (bâches) et avec électricité 468,95 € HT

A partir du 3^e carreau, le tarif est réduit de 50%.

Le tarif saisonnier printemps-été, automne-hiver correspond au 2/3 des tarifs ci-dessus.

1.4 Hallettes acheteurs (15m²) :

- ▶ Carreau seul : 321,78 € HT

A partir du 3^e carreau, le tarif est réduit de 50%.

1.5 Aménagements :

- ▶ Chambre frigorifique : 30,45 € HT/m²
- ▶ Bureaux / Locaux sociaux : 40,60 € HT/m²
- ▶ Auvent / Clôture : 10,15 € HT/m²
- ▶ Prise électrique pour camion réfrigéré : 404,00 € HT
- ▶ Enclos à palettes (2,7m x 5,4m) 252,50 € HT
- ▶ Quai poids lourd (1^{er} quai) 3.535,00 € HT
- ▶ Quai poids lourd supplémentaire 1.515,00 € HT
- ▶ Climatisation bureaux 17,68 € HT/m²
- ▶ Charges locatives spécifiques aux bureaux bâtiment A et K : 15% du montant du loyer des bureaux, aménagements inclus

II - DROITS D'ENTREE

Tarif à l'unité (24h)

- ▶ Véhicule léger (<3,5T) : 3,00 € TTC
- ▶ Poids Lourds (>3,5T) : 8,00 € TTC

Le tarif à l'unité est doublé à partir de la 25^e heure de stationnement sur site.

Tarifs de référence (Producteurs, VL)

- ▶ Abonnement annuel : 90,00 € TTC
- ▶ Accès Carte à décompte : 1,00 € TTC

Le tarif Poids Lourds (>3,5T) est 8/3 (soit 2,67) fois le tarif Véhicule Léger (<3,5T). Le tarif acheteurs est 1,5 fois le tarif producteur. Le tarif « autres extérieurs » (approvisionnement) est 2 fois le tarif producteur. Le tarif annuel des abonnements correspond à 3 fois le tarif trimestriel, lui-même correspondant à la moitié d'un tarif semestriel.

▶ Frais de support : 10,00 € TTC

III - REDEVANCES DE TRANSIT

3.1 Fruits et Légumes (la tonne) : 33,49 € HT
(minimum de perception de 33,49 € HT)

3.2 Produits de la mer (la tonne) :

▶ Lot de moins de 50 kg : 97,27 € HT
▶ Lot supérieur à 50 kg : 60,54 € HT

IV - SERVICES

4.1 Location Mercuriales :

Tarifs concessionnaires :

	Demi-journée (< 4 heures)	Journée / Soirée	Week-End
Réunion (65 ou 135 m ²)	50 €HT	100 €HT	
Réception (65 ou 135 m ²)		150 €HT	250 €HT
Réception 200m ²		300 €HT	500 €HT
Formation		50 €HT	
Institutionnel		50 €HT	
Salarié (sté du MIN)			25 €HT

Tarifs non concessionnaires : + 100 %

4.2 Location Matériels :

▶ Nacelle - avec personnel 79,00 € HT/h
▶ Nacelle - sans personnel 26,00 € HT/h, 150,00 € HT/j
▶ Nettoyeur Haute Pression 36,00 € HT/½j, 61,00 € HT/j
▶ Chariot élévateur - avec chauffeur 39,00 € HT/h
▶ Chariot élévateur - sans chauffeur 13,00 € HT/h
▶ Conteneur 660 litres 11,00 € HT/mois
▶ Chapiteau (+244,00 €HT pour montage/démontage) 76,00 € HT/sem
▶ Compteurs d'eau - gros débit 48,00 € HT/an
▶ Compteurs d'eau - petit débit 14,00 € HT/an
▶ Echafaudage 50,00 € HT/j
▶ Groupe électrogène 50,00 € HT/j

4.3 Autres Services

▶ Visite 150,00 € HT
▶ Exposition – 10 emplacements pour 5 jours 400 € HT
▶ Exposition – 10 emplacements pour 48 h 250 € HT
▶ Gestion GNR 0,15 € HT/litre
▶ Gestion Palettes 1,10 €HT /palette
▶ Enlèvement container OM (660litres) 7,50 €HT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **18 DEC. 2017**

Rouen, le


la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-01-09-001

Arrêté du 9 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

Arrêté du 9 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du **9 JAN. 2018**
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises
dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 4 janvier 2018 par M. Dmitri GORCHKOV représentant la société Boréalys pour procéder au chargement de 3030 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « WILSON BRUGGE » du 10 au 12 janvier 2018 au quai QGQ de l'usine Boréalys de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Boréalys est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « WILSON BRUGGE » du 10 au 12 janvier 2018.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

- limité à 3030 tonnes
- les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
- les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
- la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
- la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 3030 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :

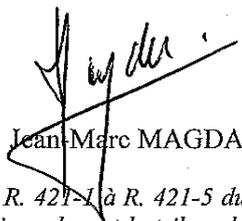
- les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
- remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
- les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
- l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big-bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
- les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **9 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-01-09-002

Arrêté du 9 janvier 2018 portant composition du jury au
BNSSA pour la validation de maintien des acquis du 9
février 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 9 janvier 2018 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la validation de maintien des acquis du 9 février 2018

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la validation de maintien des acquis se déroulera le **vendredi 9 février 2018 à la piscine de Rouen à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Eva POUSSIN, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Laurent GRUMETZ, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. Julien RIBEIRO, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

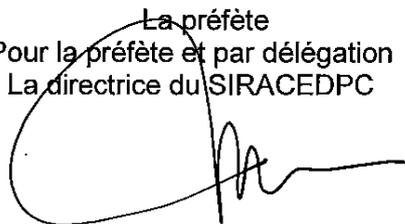
M. Alexandre GAILLET, titulaire du PAE1.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 9 janvier 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).